



Montréal, le 15 avril 2011

Monsieur Robert A. Morin
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC
PAR COURRIEL : RSHOAN@ASTRAL.COM

RBRIERE@RNCMEDIA.CA

LICENCE@COGECO.COM

Objet : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2011-188, partie 1, items 1 (demande 2011-0305-1), 2 (demande 2011-0127-9) et 3 (demande 2011-0395-2)

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire par la présente se prononcer sur les demandes de renouvellement de licence des stations de radio de langue française CKTF-FM Gatineau et CFTX-FM Gatineau, ainsi que sur l'état de non-conformité apparente de la station CKOI-FM Montréal relativement au *Règlement de 1986 sur la radio* (le Règlement) concernant la diffusion de la musique vocale de langue française.
2. Les entreprises membres de l'ADISQ oeuvrent dans tous les secteurs de la production de disques, de spectacles et de vidéos. On y retrouve des producteurs de disques, de spectacles et de vidéos, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs de disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.
3. Les différents volets de la Politique sur la radio commerciale ont un effet direct sur la capacité de ces entreprises à assurer un accès du public canadien à la musique d'ici et aux radiodiffuseurs canadiens un approvisionnement constant en nouveau contenu musical francophone, approvisionnement dont les radiodiffuseurs ont besoin pour s'acquitter de leur rôle de façon responsable. C'est pourquoi l'ADISQ dépose aujourd'hui ce mémoire et souhaite comparaître lors de l'audience qui suivra.

4. L'ADISQ débutera ici son intervention en traitant de la question de l'utilisation des montages par les stations CKOI-FM, CKTF-FM et CFTX-FM au cours de la période étudiée, et conséquemment, de l'état de non-conformité apparente des trois titulaires relativement au *Règlement de 1986 sur la radio* (le Règlement) concernant la diffusion de la musique vocale de langue française. Dans une seconde section de cette intervention, l'ADISQ abordera les autres éléments de renouvellement de licence des stations CKTF-FM et CFTX-FM.

I. État de non-conformité apparent relatif à la MVF : résultat d'une utilisation inappropriée de montages

5. Dans cette section, l'ADISQ aimerait commenter les différentes questions et commentaires relatifs aux montages formulés par le Conseil en préambule de l'avis CRTC 2011-188 ainsi qu'aux items 1 à 3. Veuillez noter que plusieurs organismes ont accordé leur appui à cette section de l'intervention de l'ADISQ.
6. Rappelons d'abord qu'en préambule de cet avis public, le CRTC fait mention de la plainte qu'il a reçue de l'ADISQ et qui a été appuyée par la SOCAN et l'APEM, plainte alléguant une situation de non-conformité de plusieurs stations de radio – dont les trois à l'étude à la partie 1 de cet avis – quant aux exigences réglementaires relatives à la diffusion de musique vocale de langue française (MVF). Le CRTC relate également que cette situation de non-conformité serait causée, selon l'ADISQ, par une utilisation abusive de montages anglophones.
7. Le CRTC rappelle également certains éléments du *Règlement modifiant le Règlement de 1986 sur la radio — Émissions des stations de radio commerciales*¹, qui circonscrit l'utilisation des montages et énonce les objectifs que ceux-ci devraient remplir. Nous reviendrons en détail sur ces éléments à la section suivante.
8. Le CRTC mentionne également que dans sa Politique de 2006 sur la radio commerciale, il a indiqué que « les montages ne devraient pas servir à contourner les exigences de réglementation liées à la MVF ». Pour éviter cette situation, le Conseil mentionne « qu'il surveillera de près l'utilisation des montages et réglera chaque problème individuellement, prenant des mesures nécessaires le cas échéant² ».
9. Le CRTC mentionne ensuite pour chacune des trois stations à l'étude à la partie 1 de ce processus public (CKOI-FM, CKTF-FM et CFTX-FM) qu'il semblerait y avoir eu une utilisation abusive de montages de la part de ces stations, abus qui s'est traduit en une baisse des niveaux de MVF devant être diffusés selon les articles 2.2 (5) et 2.2 (10) du Règlement.

¹ Avis public CRTC 1998-132

² Avis public CRTC 2006-158 paragraphes 95 et 96.

10. Enfin, le CRTC annonce à chacun de ces items qu'il entend également discuter avec les titulaires « de la possibilité d'imposer des mesures additionnelles en ce qui a trait à la diffusion de montages (p. ex. l'imposition de conditions de licence limitant la durée et la fréquence des montages) »³.

11. L'ADISQ comprend donc qu'au cours de cette instance publique, le CRTC cherchera à déterminer 1) si ces stations ont effectivement eu recours à une utilisation abusive de montages anglophones qui auraient eu pour effet un non-respect des obligations réglementaires à l'égard de la MVF et 2) s'il serait approprié d'imposer des mesures additionnelles à ces stations telles que celle de limiter la durée et la fréquence des montages.

Commentaires de l'ADISQ

12. L'ADISQ souhaite clarifier ce qui, selon elle, constitue un usage abusif des montages. Plus précisément, l'ADISQ souhaite indiquer pour quelles raisons elle considère que la quasi-totalité des montages diffusés par les stations à l'étude par le CRTC ne peut se qualifier comme un vrai montage répondant à la définition et aux objectifs poursuivis par le Conseil et ainsi se qualifier comme une seule pièce aux fins du calcul des exigences en matière de MVF.

13. L'ADISQ se prononcera également sur la proposition du CRTC d'imposer des conditions de licence limitant la durée et la fréquence des montages.

14. L'ADISQ comprend que la présente instance publique n'est pas une audience de politique et estime donc qu'il ne serait pas approprié de traiter de questions impliquant des modifications à la politique de 2006 sur la radio commerciale du Conseil.

15. Par exemple, l'ADISQ ne répondra pas dans la présente intervention aux commentaires d'Astral et de Cogeco à l'effet notamment que l'utilisation de montages anglophones répondait au goût de leur public qui appréciait de moins en moins la musique francophone. Par ces commentaires, auxquels l'ADISQ s'oppose totalement, Astral et Cogeco sous-entendent que les quotas de MVF seraient trop élevés et que les montages anglophones permettent de rétablir le niveau de musique francophone à un niveau correspondant à celui souhaité à leur avis par leurs auditeurs.

16. Si toutefois le CRTC entendait ouvrir dans la présente consultation le débat sur de telles questions de politique, l'ADISQ demande au Conseil de l'autoriser à déposer des arguments sur ces questions en observations finales.

³ Avis public CRTC 2011-188

17. L'ADISQ considère qu'un tel débat aurait une portée beaucoup trop grande et devrait être reporté à une prochaine instance de politique.

18. Aussi, l'ADISQ a été étonnée d'apprendre à la lecture du dossier public que Cogeco et Astral soient si surprises que le CRTC remette ainsi en question leur utilisation des montages qu'elles croyaient tout à fait légitime jusqu'à ce jour. Tel que le rappelle le CRTC dans cet avis, l'ADISQ considère que le problème d'utilisation abusive des montages a été longuement débattu lors du dernier examen de la politique sur la radio commerciale en 2006 et apprécie que le CRTC rappelle dans le présent avis la mise en garde qu'il avait inscrite dans sa Politique de 2006 sur la radio commerciale soit :

95. Bien que le Conseil insiste sur l'importance de diffuser intégralement les pièces musicales, il a déjà reconnu que les montages pouvaient présenter des aspects positifs³. Bien utilisés, ceux-ci permettent de découvrir des pièces ou des artistes canadiens qui ne seraient autrement pas mis en ondes. En revanche, le Conseil croit que les montages ne devraient pas servir à contourner les exigences de réglementation liées à la MVF.

96. Par conséquent, le Conseil surveillera de près l'utilisation des montages et réglera chaque problème individuellement, prenant des mesures nécessaires le cas échéant.

19. L'ADISQ estime donc que le CRTC est tout à fait justifié d'intervenir maintenant, puisque les radiodiffuseurs ont été avertis en 2006, d'une telle possibilité.

Qu'est-ce qui devrait être considéré comme un montage ?

20. Les stations de radio à l'étude ont justifié la détermination de montage en se basant sur l'extrait suivant du *Règlement modifiant le Règlement de 1986 sur la radio*⁴ qui précise que :

42. Par conséquent, le Conseil désire préciser que pour être classée comme montage, l'émission devrait consister en des extraits musicaux très serrés et liés par des éléments communs comme le rythme ou le thème. Plusieurs extraits de musique sans rapport joués les uns à la suite des autres ne seront donc pas considérés comme constituant un montage, même s'ils sont du même artiste. Dans les cas où il n'est pas clair si l'émission est un montage ou une série de pièces écourtées, le Conseil considérera l'émission comme une série de pièces écourtées. (Nous soulignons)

21. Pour déterminer si un segment de programmation est un montage et si celui-ci est conforme à l'esprit et à la lettre de la réglementation du Conseil, l'ADISQ est d'avis qu'il ne faut pas se limiter à ce seul passage de l'avis public CRTC 1998-132. D'autres éléments de cet avis, — que nous soulignons ci-dessous — énoncent

⁴ Avis public CRTC 1998-132

notamment les objectifs qui devraient être poursuivis par l'utilisation des montages et sont tout aussi essentiels à la détermination d'un montage.

33. Les montages consistent toutefois en des compilations d'extraits de diverses pièces musicales montées et assemblées par des personnes autres que les artistes ou les musiciens au cours d'une exécution. Le Règlement renferme deux exigences de base qu'un montage doit respecter pour être considéré comme une pièce canadienne ou de langue française diffusée intégralement

. La durée totale des extraits de pièces musicales canadiennes de catégorie de teneur 2, ou des extraits des pièces musicales vocales de langue française de catégorie de teneur 2, selon le cas, doit constituer plus de 50 % de la durée totale du montage;

. La durée totale du montage doit être d'au moins quatre minutes.

34. Ces deux exigences produisent l'effet combiné suivant : la durée totale des extraits de pièces musicales canadiennes ou de langue française contenues dans un montage doit être supérieure à deux minutes pour que le montage soit considéré comme une pièce musicale canadienne ou de langue française diffusée intégralement.

35. La politique du Conseil qui définit quand un pot-pourri ou un montage est considéré comme une seule pièce a été adoptée en 1988, et ce, dans le but d'aider les titulaires à traiter ce genre de sélections. Il l'a fait à une époque où les titulaires, principalement celles qui diffusaient des émissions de musique de danse, présentaient souvent des montages d'extraits savamment agencés à partir de nombreuses sélections musicales incluant des chansons canadiennes et étrangères, des grands succès et des pièces moins populaires ou encore des chansons en français et en anglais. En déterminant comment une pièce serait classée aux fins de la réglementation, le Conseil utilise la durée du genre musical qui prédomine dans le montage. Cela simplifie l'évaluation de la programmation musicale en évitant de compter et de classer comme une pièce musicale chaque extrait contenu dans un montage.

36. Cette politique a été incluse dans le Règlement pour permettre aux titulaires de continuer d'évaluer un pot-pourri ou un montage comme une seule pièce. Elle permet également de préciser que les radiodiffuseurs ne peuvent compter chaque extrait contenu dans un pot-pourri ou un montage comme une sélection individuelle dans le but d'augmenter le nombre de pièces canadiennes ou de langue française.

37. Le Conseil reconnaît que la diffusion de montages comporte des aspects positifs. En effet, utilisés convenablement, les montages permettent aux auditeurs d'entendre des pièces qui ne seraient pas autrement diffusées ou de découvrir de nouveaux artistes.

(...)

41. Tout conscient qu'il soit des préoccupations soulevées, le Conseil estime que les véritables montages sont relativement rares dans les émissions radiophoniques. Comme il l'a fait remarquer dans la Circulaire no 343, le Conseil estime également que les montages très serrés du style musique de danse diffèrent grandement des carrousels de disques variés qu'un grand nombre de stations de radio utilisent quotidiennement dans

leurs émissions radiophoniques.

42. Par conséquent, le Conseil désire préciser que pour être classée comme montage, l'émission devrait consister en des extraits musicaux très serrés et liés par des éléments communs comme le rythme ou le thème. Plusieurs extraits de musique sans rapport joués les uns à la suite des autres ne seront donc pas considérés comme constituant un montage, même s'ils sont du même artiste. Dans les cas où il n'est pas clair si l'émission est un montage ou une série de pièces écourtées, le Conseil considérera l'émission comme une série de pièces écourtées. (Nos soulignés)

22. Le CRTC a également réitéré certains de ces éléments dans sa Politique de 2006 sur la radio commerciale :

Bien que le Conseil insiste sur l'importance de diffuser intégralement les pièces musicales, il a déjà reconnu que les montages pouvaient présenter des aspects positifs³. Bien utilisés, ceux-ci permettent de découvrir des pièces ou des artistes canadiens qui ne seraient autrement pas mis en ondes. En revanche, le Conseil croit que les montages ne devraient pas servir à contourner les exigences de réglementation liées à la MVF⁵. (nous soulignons)

23. Ainsi, à la lumière de ces divers éléments règlementaires et de politique, l'ADISQ considère qu'un vrai montage pouvant être calculé comme une seule pièce aux fins du calcul des exigences règlementaires en matière de contenu musical doit répondre à l'ensemble des objectifs et critères suivants :

Objectifs du montage, tels que définis par le CRTC:

- Permettre de découvrir des pièces ou des artistes (canadiens⁶) qui ne seraient autrement pas mis en ondes.
- Permettre aux auditeurs de découvrir de nouveaux artistes.

Critères définissant la nature du montage :

- Relativement rare.
- Consiste en des extraits musicaux très serrés et liés par des éléments communs comme le rythme ou le thème.

Analyses de l'ADISQ

24. L'ADISQ a réalisé différentes analyses pour être en mesure de prendre une position éclairée sur l'utilisation des montages faite par CKOI-FM, CKTF-FM et CFTX-FM au cours de la période étudiée par le CRTC dans le cadre du présent processus public. Pour effectuer ses analyses, l'ADISQ s'est principalement servie des informations

⁵ Avis public CRTC 2006-158

⁶ Tel que précisé par le CRTC dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 2006, par. 95.

fournies par le CRTC dans ses rapports d'étude de rendement pour chacune des stations. En plus de rendre compte des niveaux de diffusion de contenu canadien de la musique de catégorie 2 ainsi que de la musique vocale de langue française, ces rapports d'étude de rendement, auxquels sont annexés des documents de ventilation des statistiques pour chacune des journées de la semaine étudiée, font état d'informations importantes sur le nombre total de pièces diffusées par la station au cours de la semaine, le nombre de montages programmés, le nombre de pièces diffusées en montage, etc. On y trouve également, pour chacune des journées de la semaine, une liste des pièces musicales « diffusées, mais non inscrites », qui correspondent en fait aux pièces diffusées par les stations à l'intérieur de ce qu'elles considèrent être des montages, mais que le Conseil s'est refusé à traiter de la sorte.

25. Dans ses analyses, l'ADISQ a également pu compter sur les informations supplémentaires fournies par les titulaires dans leurs lettres adressées au CRTC en réponse aux rapports d'étude de rendement.
26. Sur quelques points pour lesquels elle a souhaité pousser davantage son examen, l'ADISQ a eu recours aux listes de diffusion de BDS pour la période étudiée, ainsi qu'aux palmarès Nielsen Soundscan des albums physiques & numériques les plus vendus au Québec en 2009 et 2010.
27. Toutes les analyses de l'ADISQ ont été réalisées dans un but précis : déterminer si les segments de programmation qualifiés de montage par les stations et diffusés au cours de la période étudiée par le CRTC répondent adéquatement aux objectifs et aux critères relatifs aux montages définis par le CRTC. C'est en répondant d'abord à cette question que l'ADISQ allait alors être en mesure de prendre position sur l'apparence de non-conformité des trois titulaires relativement à la MVF.

Les objectifs du montage

« Bien utilisés, ceux-ci permettent de découvrir des pièces ou des artistes (canadiens⁷) qui ne seraient autrement pas mis en ondes. »

28. L'ADISQ s'est intéressée au critère selon lequel les montages permettent aux auditeurs d'entendre des pièces ou des artistes qui ne seraient pas autrement diffusés. Cherchant à déterminer à quel point ce critère s'appliquait aux montages diffusés par CKOI-FM, CKTF-FM et CFTX-FM, l'ADISQ s'est penchée sur la liste des artistes ayant figuré en montage et l'a comparée à la liste totale des artistes ayant été diffusés au cours de la semaine de radiodiffusion. Pour ce faire, l'ADISQ a analysé la liste de pièces musicales « diffusées, mais non inscrites » annexée au rapport d'étude de rendement de chacune des stations. En utilisant également la liste totale des pièces

⁷Tel que précisé par le CRTC dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 2006, par. 95.

musicales et artistes diffusés issus des données BDS pour la semaine à l'étude, nous avons été en mesure de déterminer dans quelle mesure les artistes diffusés en montage avaient également été diffusés à l'extérieur des montages.

29. Les résultats de ces analyses sont présentés au tableau 1. On y remarque que près d'un artiste sur deux (48,2 %) présenté en montage sur les ondes de CKOI-FM avait également obtenu des diffusions hors montage. En considérant le nombre de diffusions de ces artistes, c'est plus des trois quarts (76,1 %) de la programmation en montage de CKOI-FM qui était attribuable à des artistes également diffusés hors montage au cours de la semaine étudiée. Chez CKTF-FM, cette proportion de diffusions était de 63,5 % alors qu'elle grimpeait à 90,3 % chez CFTX-FM.

TABLEAU 1 – État de la diffusion en montage de pièces d'artistes également diffusés hors montage

	CKOI-FM	CKTF-FM	CFTX-FM
Part des artistes représentés en montage ayant également été diffusés hors montage	48,2 %	42,3 %	78,3 %
Part des diffusions en montage attribuable à des artistes ayant également été diffusés hors montage	76,1 %	63,5 %	90,3 %

Source : CRTC, rapports d'étude de rendement, CKOI-FM, CKTF-FM, CFTX-FM, 2011. BDS. Analyses ADISQ.

30. L'ADISQ en vient donc à la conclusion que le critère selon lequel les montages permettent aux auditeurs d'entendre des pièces et artistes qui ne seraient pas autrement diffusées ne s'applique pas dans le cas des trois stations à l'étude, dont la programmation des montages est composée, pour une large part, de pièces musicales d'artistes également diffusés hors montage.
31. L'ADISQ s'est également intéressée au critère du Conseil selon lequel « les montages permettent de découvrir des pièces ou des artistes canadiens »⁸ [notre souligné]. Grâce aux détails disponibles dans les listes musicales du CRTC annexées aux rapports d'étude de rendement des stations, l'ADISQ a pu isoler les pièces diffusées en montage identifiées par le Conseil comme étant « canadiennes ». Considérant que dans une très grande majorité des cas, ces pièces étaient interprétées par des artistes canadiens, l'ADISQ a mis en évidence la part des pièces diffusées en montage attribuable à des artistes canadiens sur l'ensemble des pièces diffusées en montage. Les résultats de ces analyses sont présentés au tableau 2. Ils font état de proportions très limitées de musique d'artistes canadiens dans la programmation en montage de chacune des trois stations. Ainsi, moins de 10 % des pièces diffusées en montage par CKOI-FM était attribuable à des artistes canadiens. Ce niveau était de 12,7 % et de 13 % pour CFTX-FM et CKTF-FM respectivement.

⁸ CRTC, Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 2006, par. 95.

TABLEAU 2 — État de la diffusion en montage d'artistes canadiens

	CKOI-FM	CKTF-FM	CFTX-FM
Part des artistes canadiens sur l'ensemble des artistes représentés en montage	10,2 %	12,7 %	13,0 %
Part des diffusions en montage attribuables à des artistes canadiens	8,5%	12,9%	11,9%

Source : CRTC, rapports d'étude de rendement, CKOI-FM, CKTF-FM, CFTX-FM, 2011. Analyses ADISQ.

32. Ces résultats amènent l'ADISQ à conclure que les montages présentés par les trois stations à l'étude ne répondent pas à l'objectif du montage, tel que défini par le CRTC en 1998 et précisé en 2006, et qui stipule que « Bien utilisé, ceux-ci permettent de découvrir des pièces ou des artistes canadiens qui ne seraient autrement pas mis en ondes. »⁹

« Utilisés convenablement, les montages permettent aux auditeurs (...) de découvrir de nouveaux artistes »

33. S'intéressant au critère selon lequel les montages permettent aux auditeurs de découvrir de nouveaux artistes, l'ADISQ s'est occupée à déterminer dans quelle mesure la programmation en montage des trois stations avait été réservée aux artistes canadiens émergents. Pour s'aider dans son analyse, l'ADISQ s'est reposée sur la définition d'un « artiste émergent » proposée par l'Association canadienne des radiodiffuseurs en 2008 dans le cadre de l'Appel aux observations sur un projet de définition des artistes canadiens émergents à la radio commerciale (Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-16). Considérant que les pièces diffusées en montage par les trois stations étaient toutes anglophones selon les informations rapportées par le Conseil dans les rapports d'étude de rendement, l'ADISQ s'est fondée sur la définition de l'ACR pour le marché anglophone. Cette définition se lit comme suit :

“An artist would be considered an “Emerging Canadian Artist”, if he/she/they are Canadian; that is, they meet the “A” criterion of the MAPL system; and up until 36 months from the date they reach the Top 40 in spins on BDS or Mediabase all-format charts. If an artist who is a member of a duo, trio, or group with an established identity launches a solo career or creates, in company with others, a new duo, trio, or group with a new identity, this solo artist or new duo, trio, or group will be considered a new artist for the first three years (36 months) following the date its selection under the new identity is listed on the Top 40 all format chart.”¹⁰

34. N'ayant pas accès aux Top 40 des diffusions radio au Canada, l'ADISQ a communiqué avec un représentant de BDS qui l'a aidée à déterminer le statut

⁹ CRTC, Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 2006, par. 95.

¹⁰ ACR, Re: Broadcasting Public Notice 2008-16, Call for comments on the definition of emerging Canadian artists on commercial radio, 26 mai 2008.

« émergent » des artistes dont les pièces avaient été diffusées en montage par les trois stations. Après quoi, l'ADISQ a analysé le niveau de diffusion de pièces d'artistes canadiens de la relève dans la programmation en montage des trois stations à l'étude. Ces résultats, qui sont exposés au tableau 3, font état d'une très faible diffusion de nouveaux artistes canadiens dans la programmation en montage des trois stations. Avec des niveaux de diffusion de musique d'artistes canadiens émergents variant entre 4% et 6%, force est de constater que les montages présentés sur les ondes de CKOI-FM, CKTF-FM et CFTX-FM ne répondent pas à l'objectif du montage qui est de permettre aux auditeurs de découvrir de nouveaux artistes.

TABLEAU 3 — État de la diffusion en montage d'artistes canadiens émergents

	CKOI-FM	CKTF-FM	CFTX-FM
Part des artistes canadiens émergents sur l'ensemble des artistes représentés en montage	2,9%	4,2%	6,5%
Part de l'ensemble des diffusions en montage attribuable à des artistes canadiens émergents	3,5%	5,1%	6,4%

Sources : CRTC, rapports d'étude de rendement, CKOI-FM, CKTF-FM, CFTX-FM, 2011; BDS. Analyses ADISQ.

Les autres critères du montage

« *Les véritables montages sont relativement rares* »

35. Se reportant au paragraphe 41 de l'avis public CRTC 1998-132 dans lequel le Conseil estime les véritables montages comme étant « relativement rares dans les émissions radiophoniques », l'ADISQ a analysé les rapports de rendements versés au dossier public des titulaires afin d'évaluer la fréquence d'utilisation des montages par les stations. L'ADISQ a donc fait ressortir le nombre de montages diffusés par chacune des stations ainsi que la part des pièces diffusées en montage sur l'ensemble des pièces diffusées au cours de la semaine de radiodiffusion (6h00 à minuit) étudiée par le CRTC.
36. À la lecture des données présentées dans le tableau 4, force est de constater que l'utilisation des montages est très loin d'être une pratique « rare » pour chacune des trois stations à l'étude.

TABLEAU 4 – État des montages présentés au cours de la semaine étudiée par le CRTC

	CKOI-FM	CKTF-FM	CFTX-FM
Nombre total de pièces diffusées (6h00 – minuit)	1272	1346	1495
Nombre total de pièces diffusées en montage	399	331	140
Nombre total de montages diffusés	101	75	28
Part des pièces diffusées en montage sur l'ensemble des pièces diffusées pendant la semaine	31,4%	24,6%	9,4%

Source : CRTC, rapports d'étude de rendement, CKOI-FM, CKTF-FM, CFTX-FM, 2011. Analyses ADISQ.

37. Au cours de la période étudiée par le Conseil, près du tiers (31,4%) des 1272 pièces musicales diffusées par la station CKOI-FM étaient des pièces diffusées en montage. Selon les données rapportées par le CRTC dans son rapport d'étude de rendement, plus d'une centaine de montages ont été intégrés à la programmation musicale de cette station au cours de la semaine étudiée.
38. La station CKTF-FM effectue également une utilisation importante de montages. Elle y a en fait consacré près du quart (24,6%) de sa programmation musicale au cours de la semaine étudiée. Dans son rapport d'étude de rendement pour CKTF-FM, le Conseil a relevé 75 montages diffusés au cours de la semaine étudiée, pour un total de 331 pièces diffusées en montage.
39. Quant à CFTX-FM, les données du CRTC nous permettent de constater que près d'une pièce musicale sur dix pièces diffusées (9,4%) au cours de la semaine étudiée était une pièce de montage. La station aurait diffusé 28 montages au cours de la semaine à l'étude, pour un total de 140 pièces diffusées en montage.
40. Considérant ces résultats, l'ADISQ conclut que l'utilisation des montages de pièces musicales dans la programmation des trois stations à l'étude n'est pas une pratique « rare », mais une pratique courante, ce qui vient à l'encontre de la nature même du montage, telle que décrite par le Conseil en 1998. En s'appuyant sur les résultats de ces analyses qui, rappelons-le, sont issues des rapports d'étude de rendement du CRTC, l'ADISQ réitère, comme elle l'a affirmé dans sa plainte déposée en décembre dernier, que les stations CKOI-FM, CKTF-FM et CFTX-FM effectuent une utilisation abusive des montages.

« Pour être classée comme montage, l'émission devrait consister en des extraits musicaux très serrés et liés par des éléments communs comme le rythme ou le thème »

41. Le paragraphe 42 de l'Avis public CRTC 1998-132, stipule que « les extraits de musique sans rapport joués les uns à la suite des autres », c'est-à-dire, non liés par un thème ou un rythme commun, « ne seront donc pas considérés comme constituant un montage ». Le CRTC ajoute que « Dans les cas où il n'est pas clair que l'émission est un montage ou une série de pièces écourtées, le Conseil considérera l'émission comme une série de pièces écourtées. »
42. L'ADISQ remarque, à la lecture des premières communications du CRTC avec les titulaires suite à l'étude de rendement, que le Conseil a eu de la difficulté à identifier les thèmes et rythmes liant les différents extraits des montages diffusés par les trois stations.

« Le personnel du Conseil a tenté d'identifier un thème ou un rythme commun pour chaque segment identifié comme un montage durant la journée d'écoute, mais malheureusement sans succès. »
43. Rappelons que l'ADISQ a rencontré le même type de problèmes lorsqu'elle a procédé à l'écoute de la programmation de la station CKOI-FM en décembre 2010.
44. L'ADISQ s'est également penchée sur les commentaires formulés par CKTF-FM et CFTX-FM au CRTC, suivant la diffusion des premiers rapports de rendement¹¹. L'ADISQ est déçue de constater que les explications apportées par CKTF-FM et CFTX-FM pour défendre la légitimité des segments musicaux qu'elles considèrent être des montages soient essentiellement fondées sur des critères de popularité.
45. En effet, sur un total de 75 montages diffusés sur les ondes de CKTF-FM au cours de la semaine étudiée, le CRTC révèle que la station a diffusé 59 montages TRIPACK¹². La titulaire identifie ces montages comme ayant « pour thème le Top 3 du Palmarès anglophone de NRJ »¹³.
46. Quant aux montages diffusés sur les ondes de CFTX-FM, la titulaire en identifie deux types, soit : 1 — les montages de nouveautés lancées dans la dernière année et correspondant aux pièces les plus demandées de la journée (montages DRX); et 2 – les montages ayant pour thème : « des chansons qui ont atteint le Top 10 des palmarès Billboard Modern Rock Tracks ou Mainstream Rock Tracks »¹⁴.

¹¹ À noter que cette analyse n'a pas été effectuée pour la station CKOI-FM qui a déclaré s'être fondée sur le rythme pour réaliser ses montages.

¹² CRTC, CKTF-FM-FM Gatineau, Étude de rendement, 28 octobre 2010.

¹³ Astral Media, CKTF-FM-FM Gatineau, Étude de rendement, 22 novembre 2010.

¹⁴ RNC Media, CFTX-FM-FM Gatineau, Étude de rendement, Semaine du 30 mai au 5 juin 2010, 3 décembre 2010.

47. L'ADISQ ne peut concevoir que le thème de la popularité puisse être reconnu comme un thème admissible pour encadrer les différents extraits d'un montage. En effet, un thème fondé sur la popularité ne permet pas à un montage de se démarquer du reste de la programmation d'une station, dont les pièces sont, elles aussi, sélectionnées en fonction de critères de popularité. L'ADISQ offre donc tout son appui au Conseil qui a pris la décision de rejeter les thèmes identifiés sur la base de leur caractère trop « vague ». En fait, de l'avis de l'ADISQ, non seulement le thème de la popularité est-il trop vague, mais il vient à l'encontre même des objectifs du montage, tels que formulés par le Conseil en 1998, et qui sont de permettre aux auditeurs de découvrir de nouveaux artistes et d'entendre des pièces et artistes canadiens qui ne seraient pas diffusés autrement. L'ADISQ doute fort que la diffusion en montage de pièces d'artistes reconnus internationalement comme Britney Spears, Jennifer Lopez, Kanye West, Katy Perry, Ke\$ha, Lady Gaga, et Rihanna, pour ne nommer que ceux-là, permettent de répondre aux objectifs du montage.
48. Retenant le critère de popularité, l'ADISQ a cherché à déterminer dans quelle mesure les artistes diffusés en montage sur les ondes des trois stations au cours de la période étudiée étaient des artistes populaires. Pour s'aider dans ses analyses, l'ADISQ s'est notamment servi du Top 100 des albums physiques & numériques les plus vendus au Québec en 2009 ainsi qu'en 2010. Ces palmarès, que l'ADISQ a pu obtenir auprès de Nielsen Soundscan, couvrent bien la période entourant les semaines étudiées par le CRTC (du 23 au 29 mai 2010 pour CKTF-FM; du 30 mai au 5 juin pour CFTX-FM et CKOI-FM).
49. L'ADISQ s'est donc employée à analyser la part des diffusions en montage attribuables à des artistes présents dans les Top 100 des meilleurs vendeurs au Québec en 2009 et 2010. Les résultats, qui sont présentés au tableau 5, démontrent que plus de 40% des pièces diffusées en montage sur les ondes de CKOI-FM et CKTF-FM étaient attribuables à des artistes figurant parmi les 100 meilleurs vendeurs d'albums en 2009 et/ou en 2010, donc très populaires au Québec au moment où les études de rendement du CRTC ont été produites.
50. L'analyse de la popularité fondée sur le Top 100 des meilleurs vendeurs a été moins révélatrice pour la station CFTX-FM puisque cette dernière exploite dorénavant une formule « rock classique », c'est-à-dire correspondant à la « vague de musique rock de la fin des années 1960, 1970 et 1980 »¹⁵. Il est donc naturel que les grands vendeurs de l'heure apparaissant au Top 100 ne correspondent pas tout à fait aux grands artistes rock des années '60-70-80. Toutefois, un simple coup d'œil à la liste musicale des pièces diffusées en montage sur les ondes de CFTX-FM nous permet de mettre en évidence de grandes légendes du rock, tels Nirvana, Ozzy Osbourne, Red Hot Chili Peppers et Pearl Jam pour ne nommer que ceux-là. Il s'agit-là d'artistes qui, de l'avis de l'ADISQ, ne correspondent pas aux objectifs d'un montage, tels que définis par le CRTC en 1998.

¹⁵ RNC Media, Mémoire supplémentaire, p. 3.

TABLEAU 5 – État de la popularité des artistes représentés en montage au cours de la semaine étudiée par le CRTC

	CKOI-FM	CKTF-FM	CFTX-FM
Part des diffusions en montage attribuables à des artistes présents dans le palmarès des 100 meilleurs vendeurs au Québec en 2009 et 2010	43,4%	42,0%	10,7%

Source : CRTC, rapports d'étude de rendement, CKOI-FM, CKTF-FM, CFTX-FM, 2011. Nielsen Soundscan. Analyses ADISQ.

51. En somme, suivant ses dernières analyses portant sur la popularité des artistes représentés en montages sur les ondes des trois stations, l'ADISQ réitère son appui au Conseil quant à la décision de ce dernier de ne pas reconnaître les montages identifiés par les titulaires comme étant de véritables montages.

« Les montages ne devraient pas servir à contourner les exigences de réglementation liées à la MVF »

52. Considérant les résultats des analyses présentées plus haut, l'ADISQ en arrive aux mêmes conclusions que le Conseil dans ses rapports d'étude de rendement pour CKOI-FM, CKTF-FM et CFTX-FM, c'est-à-dire que les segments musicaux identifiés par les titulaires comme étant des montages ne se qualifient pas comme tel et que chaque extrait doit être considéré comme une pièce dans le calcul des niveaux de MVF.

CKOI-FM, étude de rendement :

« Dans une lettre datée du 1^{er} février 2011, le personnel du Conseil vous informait que les sélections musicales que vous aviez identifiées comme montages ne pouvaient pas se qualifier comme tel, étant donné que le thème qui liait ces arrangements musicaux était trop vague. Il appert donc que les arrangements musicaux que vous avez identifiés sur vos listes musicales comme étant des montages ne respectent pas la politique du Conseil énoncée au paragraphe 42 de l'Avis public CRTC [1998-132](#) »¹⁶

CKTF-FM, étude de rendement :

« Il appert au Conseil que les arrangements musicaux que vous avez identifiés sur vos listes musicales comme étant des montages ne respectent pas la politique du Conseil dans l'Avis public CRTC 1998-132 »¹⁷

CFTX-FM, étude de rendement :

« De plus, le personnel du Conseil a jugé que le thème qui liait ces arrangements musicaux était trop vague. Le personnel a donc considéré ces sélections comme

¹⁶ CRTC, *CKOI-FM Montréal, Étude de rendement*, 15 mars 2011.

¹⁷ CRTC, *CKTF-FM-FM Gatineau, Étude de rendement*, 11 mars 2011.

des pièces musicales uniques, ce qui a eu une incidence sur le niveau de musique vocale de langue française diffusé par votre station.

(...)

Le personnel du Conseil est d'avis que cette situation de non-conformité apparente est en partie causée par une utilisation inappropriée des montages par votre station. »¹⁸

53. L'ADISQ se range derrière le CRTC pour affirmer que les trois stations à l'étude ont effectué une utilisation inappropriée des montages, contournant ainsi les exigences de la réglementation liées à la MVF. De l'avis de l'ADISQ, le Conseil a appliqué correctement le sens de sa politique en jugeant que les montages identifiés par les stations ne se qualifiaient pas comme tel, et en calculant chacune des pièces diffusées pendant ces segments musicaux comme des pièces individuelles plutôt qu'en considérant chaque segment comme une seule pièce. Étant donné l'usage abusif de montages anglophones, la décision du Conseil de ne pas reconnaître les segments musicaux identifiés comme « montages » comme tels a créé un écart important quant aux niveaux de diffusion de MVF inscrit dans les rapports d'auto-évaluation des titulaires et les analyses finales du CRTC exposé au rapport d'étude de rendement. Puisqu'aucune pièce francophone n'avait été diffusée à l'intérieur de ces arrangements musicaux, la méthode de calcul du CRTC a fait grimper le total de pièces anglophones diffusées par semaine de radiodiffusion et aux heures de grande écoute, réduisant ainsi le pourcentage de pièces francophones diffusées pour ces mêmes périodes par les trois stations. Pour la semaine de radiodiffusion, ces écarts sont respectivement pour les stations CKOI-FM, CKTF-FM et CFTX-FM de 15,8, de 12,4 et de 4,6 points de pourcentage en deçà de niveau réglementaire de 65%. Pour la période de grande écoute, ces écarts sont de 21,6, de 13,3 et de 10,6 points de pourcentage en deçà de niveau réglementaire de 55%.

54. À la lecture des résultats d'analyse du CRTC de la programmation des trois stations, résultats exposés au tableau 6, il apparaît clairement que CKOI-FM, CKTF-FM et CFTX-FM ont effectué une utilisation abusive des montages anglophones qui a entraîné une sous-exposition de musique vocale francophone en deçà des seuils réglementaires requis. Ces stations sont donc toutes trois en situation de non-conformité en regard des exigences des niveaux minimums de MVF devant être diffusés selon les articles 2.2 (5) et 2.2 (10) du Règlement. En effet, alors qu'elles se devaient de diffuser un minimum de 65% de MVF au cours de la semaine de radiodiffusion, les analyses du Conseil démontrent une proportion de 50,6% pour CKOI-FM, de 54,6% pour CKTF-FM et de 63,1% pour CFTX-FM. Aux heures de grande écoute, alors que les stations devaient diffuser un minimum de 55% de MVF, les analyses du Conseil font état d'une proportion de 34,6% pour CKOI-FM, de 44,2% pour CKTF-FM et de 50,0% pour CFTX-FM.

¹⁸ CRTC, *CFTX-FM-FM Gatineau, Étude de rendement*, 15 mars 2011.

TABLEAU 6 – État de la diffusion de musique vocale de langue française

	Semaine de radiodiffusion			Heures de grande écoute		
	Auto-évaluation de la station	Analyse du CRTC	Écart (nb points de %) entre les deux méthodes	Auto-évaluation de la station	Analyse du CRTC	Écart (nb points de %) entre les deux méthodes
CKOI-FM	66,4%	50,6%	-15,8	56,2%	34,6%	-21,6
CKTF-FM	67,0%	54,6%	-12,4	57,5%	44,2%	-13,3
CFTX-FM	67,7%	63,1%	-4,6	60,6%	50,0%	-10,6

Sources : CRTC, rapports d'étude de rendement, CKOI-FM, CKTF-FM, CFTX-FM, 2011

55. L'ADISQ déplore grandement que sur un grand total de 870 pièces diffusées en montage par les trois stations au cours de la période étudiée par le Conseil, AUCUNE n'était francophone. L'ADISQ considère en effet que l'utilisation des montages aurait été un excellent moyen pour les stations de diffuser des pièces musicales canadiennes francophones autrement non diffusées ou peu diffusées sur leurs ondes par des artistes émergents. Ce faisant, les trois stations auraient répondu aux deux objectifs d'un montage, objectifs définis plus tôt.
56. L'ADISQ remarque que ces niveaux de musique francophone pour les semaines analysées par le CRTC, présentés au tableau 6, sont très semblables à la semaine analysée par l'ADISQ dans la plainte présentée au Conseil en décembre dernier.
57. Ceci répond à notre avis aux préoccupations formulées par Cogeco, Astral et RNC Média dans leurs répliques respectives à la plainte de l'ADISQ à l'égard de la méthodologie employée par l'ADISQ.
58. L'ADISQ reconnaît toutefois qu'étant donné la nature de la programmation de la station de RNC axée sur des pièces produites dans les années 60-70-80, les analyses de l'ADISQ ont légèrement amplifié l'état de non-conformité de la station appartenant à ce groupe puisque la firme BDS — d'où proviennent les données utilisées par l'ADISQ — peut ne pas capter les pièces produites avant les années 90, certaines pièces ne figurant pas dans son système.
59. Toutefois, étant donné la situation de non-conformité observée par le CRTC à partir des listes de diffusion – complète – que lui a fournies cette station, on peut présumer qu'il en serait de même pour la semaine étudiée par l'ADISQ.
60. En somme, puisque ces trois stations ne respectent pas les niveaux requis de diffusion de musique vocale de langue française, tant en semaine qu'aux heures de grande

écoute, il est impératif que le Conseil prenne les mesures nécessaires pour s'assurer que les titulaires corrigent immédiatement la situation.

Les solutions

61. Rappelons que l'ADISQ n'est pas contre la technique de programmation des montages dans la mesure où les montages répondent à l'ensemble des objectifs et des critères présentés à la section précédente.
62. Si les segments de programmation diffusés par une station ne répondent pas à l'ensemble de ces critères et objectifs, chaque extrait de ce segment doit alors être considéré comme une pièce aux fins du calcul des exigences réglementaires en matière de contenu musical.
63. Aussi, afin de s'assurer que les montages demeurent des éléments de programmation rares dans la programmation de ces stations, l'ADISQ juge intéressante la proposition du CRTC de limiter la durée et la fréquence des montages.
64. L'ADISQ n'est pas en mesure à ce stade-ci de proposer des limites précises pour ces aspects et souhaite prendre le temps nécessaire pour compléter ses analyses à ce sujet afin de bien mesurer l'impact de telles mesures sur l'exposition de la musique francophone. L'ADISQ s'engage à présenter à l'audience les résultats de cette analyse ainsi que des propositions concrètes qui devront être traduites en conditions de licence pour chacune des stations de radio en cause.
65. À ce sujet, l'ADISQ invite le Conseil à poser toutes les questions nécessaires aux stations à l'étude lors de l'audience publique qui suivra et à imposer une ordonnance obligeant ces titulaires à se conformer aux articles 2.2(5), 2.2(10) du Règlement advenant le cas où les réponses obtenues de la part de la titulaire n'étaient pas satisfaisantes aux yeux du Conseil.

Conclusion

66. Malgré les multiples possibilités offertes par la révolution numérique, l'ADISQ est toujours convaincue que l'écoute des radios traditionnelles reste un moyen essentiel de découverte et de promotion des talents musicaux. Or, c'est précisément parce que les auteurs, les artistes et les producteurs souffrent des effets de la crise que traverse notre secteur qu'ils ont, plus que jamais besoin, du soutien de cette industrie.
67. C'est pourquoi l'ADISQ interpelle le CRTC pour que non seulement la lettre et l'esprit des règles du CRTC en matière de MVF ne soient plus contournés, mais également pour encourager les radios à introduire plus de diversité dans leur programmation musicale.

68. Il s'agit là d'un enjeu culturel majeur qui dépasse largement des considérations économiques. N'oublions pas que les radios privées occupent un espace public, la bande FM, et qu'un minimum de régulation se justifie parfaitement à cet égard.

II. Les demandes de renouvellement de CKTF-FM et CFTX-FM

Mise en contexte

69. Le présent processus public constitue une autre occasion privilégiée pour le CRTC de mettre en application la Politique sur la radio commerciale qu'il a énoncée à la fin de l'année 2006 (Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158).

70. Rappelons que l'établissement de cette politique a fourni au Conseil l'occasion d'établir sa position sur l'ensemble des facteurs qui définissent l'état actuel et les perspectives de développement de l'industrie canadienne de la radiodiffusion, notamment :

- a. la capacité de cette industrie, eu égard à sa situation financière et à la réglementation, de concurrencer l'offre des nouvelles plateformes technologiques de diffusion ;
- b. sa capacité de soutenir le développement des talents musicaux canadiens, et notamment les talents musicaux canadiens francophones, par une mise en valeur de la diversité de la création musicale d'ici, de même que par la mise en valeur des nouveaux artistes de la chanson ; et
- c. sa capacité de soutenir le développement de ces mêmes talents par une contribution financière aux organismes qui encadrent et favorisent ce développement.

71. À cet égard, le Conseil, en déposant sa politique, a énoncé des conclusions et des lignes directrices qui définissent à haut niveau le cadre d'analyse de toute nouvelle demande de licence ou de renouvellement de licence d'exploitation d'une station de radio. C'est donc dans ce contexte que l'ADISQ a analysé les demandes de renouvellement de licences des stations CKTF-FM Gatineau et CFTX-FM Gatineau.

Commentaires généraux de l'ADISQ

72. L'ADISQ constate, encore une fois, qu'on ne retrouve aux dossiers publics des requérantes que des informations partielles permettant aux parties intéressées

d'évaluer la conformité des titulaires face aux exigences de la politique du Conseil en matière de développement de contenu canadien.

73. L'ADISQ aimerait, une fois de plus, porter à l'attention du Conseil certains faits concernant le contenu et l'accessibilité des dossiers des demandes faisant l'objet d'avis publics. Les dossiers, qui sont accessibles sur le site web du Conseil, n'incluent pas de rapports sur l'historique des contributions au développement de contenu canadien (DCC) pour chaque titulaire. Lorsque l'ADISQ communique directement avec le CRTC pour obtenir des détails à ce propos, le personnel du Conseil refuse de lui fournir d'autres informations sous prétexte que seules les informations présentes au dossier peuvent être communiquées avant l'audience. L'ADISQ est d'avis que l'on doit remédier à ce problème. Ces importants rapports devraient être versés automatiquement aux dossiers publics disponibles sur le site Internet du Conseil afin que les intervenants soient en mesure de se constituer rapidement des dossiers complets.
74. En matière de respect des exigences de contenu canadien et francophone, l'ADISQ remarque que le dossier public des titulaires affiché sur le site web du Conseil contient les rapports d'étude de rendement de chacune des stations à l'étude ainsi que les commentaires des titulaires sur ces rapports. L'ADISQ félicite le Conseil pour cette nouvelle pratique et encourage le CRTC à poursuivre dans cette ligne pour les processus de renouvellement de licence à venir.

Obligations de contribuer au développement de contenu canadien

75. Dans sa décision CRTC 2006-158 instaurant l'actuelle Politique sur la radio commerciale, le CRTC a étendu aux « initiatives de créations orales » les obligations des radiodiffuseurs en matière de contribution au développement de contenu canadien (auparavant contribution au développement des *talents* canadiens) :

« 97. Étant donné la croissance des revenus et de la rentabilité de l'industrie de la radio depuis la révision de 1998, et devant l'absence de preuves attestant une hausse de la demande de la musique canadienne, tel que noté plus haut, le Conseil estime qu'il convient d'accorder une importance plus grande au développement du contenu et à la promotion des artistes canadiens en utilisant les contributions financières des radiodiffuseurs allouées à la création d'un contenu de radiodiffusion sonore. Non seulement ces mesures favoriseront-elles le lancement et l'avancement des carrières des artistes canadiens émergents, mais elles augmenteront l'offre d'une musique canadienne de qualité dans toutes sortes de genres et inciteront les auditeurs à demander davantage de musique canadienne. De plus, elles élargiront l'offre d'un contenu de radiodiffusion de créations orales et seront assez souples pour être ajustées en fonction de la programmation et des revenus des stations. Les contributions des stations de radio au DCC sont fixées lors des demandes de nouvelles licences et de renouvellement de licences; elles sont établies sous formes d'avantages tangibles lors des transferts de propriété et de contrôle d'entreprises de radio. »

76. Ce faisant, le CRTC a reconnu ouvrir la porte à un financement moindre, par les radiodiffuseurs des deux principaux fonds voués au développement des talents musicaux canadiens, FACTOR et Musicaction. C'est pourquoi le Conseil a établi à 60% la proportion minimale de la contribution des radiodiffuseurs qui doit être allouée à ces deux organismes :

« 118. Pour assurer la permanence d'un financement sûr, au moins 60 % de la contribution annuelle de base doit être versée à FACTOR ou à MUSICACTION. Les montants restants pourront être consacrés à toutes les autres activités admissibles, à la discrétion des titulaires. La distribution des fonds dans toutes les régions du Canada étant de la plus haute importance, le Conseil s'attend à ce que FACTOR et MUSICACTION continuent à développer la carrière d'artistes de toutes les régions du Canada, dans tous les genres de musique populaire. »

77. L'ADISQ tient à souligner que cette allocation de 60 % ne reflète ni l'urgent besoin qu'ont Musicaction et FACTOR de financement additionnel pour assurer le renouvellement d'une offre musicale diversifiée, ni la contribution de la musique elle-même à la programmation et donc, à la rentabilité des entreprises de radiodiffusion. La musique, rappelons-le, constitue pas moins de 80 % de l'ensemble du contenu radiodiffusé sur les ondes des radios musicales.

78. Une diminution effective de la contribution des radios au développement des talents musicaux canadiens ne constitue donc pas un progrès ni pour les artistes, ni pour les radiodiffuseurs eux-mêmes. Rappelons que la radio et les artistes de la relève sont encore inextricablement liés dans leur dynamique et leur développement.

79. Les dossiers de renouvellement de licences à l'étude dans le cadre du présent processus public ne font pas état précisément de la façon dont les entreprises comptent allouer leurs contributions au DCC au cours de la prochaine période de licence. Nous ne saurions trop insister auprès du CRTC comme auprès des entreprises elles-mêmes pour que cette allocation soit précisée et, lorsqu'elle sera établie, non seulement assure à Musicaction la part de 60 % prévue à la réglementation, mais aussi au secteur de la musique une portion substantielle de la part restante de 40 %. Nous estimons, en effet, qu'il est de l'intérêt commun des radiodiffuseurs, des producteurs de musique, des artistes de la chanson et de la société canadienne dans son ensemble que la musique recueille une part de 80 % de la contribution totale des entreprises au développement de contenu canadien.

80. Dans le cadre du processus public actuel, l'ADISQ conclut que les stations CKTF-FM Gatineau et CFTX-FM Gatineau s'engagent pour leur prochaine période de licence, à respecter les exigences minimales de la nouvelle politique sur la radio commerciale en matière de DCC et à verser au moins 60% de leurs contributions annuelles de base au titre du développement du contenu canadien à Musicaction ou FACTOR. L'ADISQ déplore que ces stations ne s'engagent toutefois pas à verser des contributions supplémentaires.

Accessibilité aux historiques des contributions au DCC

81. Pour faire suite à ce qui est exposé dans la première section de cette intervention, l'ADISQ aimerait porter à l'attention du Conseil que s'il lui était de plus en plus difficile d'obtenir des informations complètes et vérifiées dans un temps raisonnable relativement aux historiques des contributions au DCC effectuées par les titulaires en processus de renouvellement de licence, il lui a été impossible, dans le cadre de ce processus public, de se constituer un dossier complet comprenant, pour chacune des stations, tous les détails relatifs aux contributions au DCC (engagements des titulaires, montants versés pour chacune des années de la période de licence et bénéficiaires ayant profité de ces contributions). Par conséquent, l'ADISQ n'a pas été en mesure de vérifier de manière précise, pour chacune des stations en processus de renouvellement de licence, le respect de leurs engagements relatifs au DCC.
82. L'ADISQ est consciente de la charge de travail à laquelle est confronté le personnel du Conseil. Toutefois, elle tient à mentionner qu'il est essentiel que le public ait accès à des données permettant de constater les ressources investies dans les contenus canadiens. L'intégrité du processus public inhérent à la mise en oeuvre des politiques de radiodiffusion requiert l'accès à des informations fiables, regroupées et facilement accessibles. Un tel accès est essentiel pour pouvoir évaluer l'impact des politiques de même que la capacité des entreprises à contribuer à la réalisation des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion.
83. L'ADISQ soutient que les contributions à Musicaction constituent le meilleur moyen pour les stations de respecter fidèlement la politique du Conseil en matière de contribution au DCC puisque les sommes versées à cet organisme favorisent le développement de la production de musique de langue française au Canada et, par conséquent, contribuent de façon marquée à accroître la disponibilité d'enregistrements sonores d'artistes canadiens francophones. Il est donc primordial pour l'industrie de la musique, d'avoir accès non seulement à l'état des contributions des titulaires en matière de DCC mais également aux parts attribuées aux différents bénéficiaires et particulièrement à Musicaction, afin de s'assurer, de manière générale, que ceux qui ont le privilège d'exploiter le bien public que constituent les ondes radiophoniques respectent leurs engagements, tout en s'assurant que Musicaction obtienne sa juste part des contributions.
84. Considérant que transparence, efficacité et diligence sont trois mots d'ordre faisant partie intégrante des plans et les priorités du CRTC, nous espérons que le CRTC fera toute la lumière à ce sujet et mettra en place des mesures claires et systématiques pour permettre au public d'avoir accès facilement à des données regroupées et à jour, et ce, dans un délai raisonnable compte tenu du peu de temps alloué aux différentes parties pour préparer leurs interventions.

Obligation de contribuer à la présentation d'une programmation canadienne

Contenu canadien et musique vocale de langue française

85. L'ADISQ constate avec regret que les deux dossiers de renouvellement en cours ne comptaient qu'une seule étude de rendement de la programmation musicale, celles-ci portant sur une seule semaine de la période actuelle de licence de ces titulaires. L'ADISQ analysera les résultats de ces études de rendement dans la section consacrée à l'analyse individuelle de ces demandes mais elle tient ici à rappeler qu'une seule étude de rendement réalisée par le Conseil sur une période complète de licence ne permet pas d'évaluer adéquatement la performance d'une station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française.
86. L'ADISQ est convaincue que les moyens technologiques actuels pourraient certainement permettre au CRTC d'effectuer des évaluations beaucoup plus fréquentes de la programmation des titulaires de licence, notamment en recourant au service BDS, et ce, sans mobiliser trop de ressources supplémentaires.

Musique d'artistes canadiens émergents

Définition de l'expression « artiste canadien émergent »

87. Dans la politique révisée sur la radio commerciale qu'il a rendue publique en décembre 2006 (Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158), le CRTC a pris la décision d'analyser la question de la diffusion de musique d'artistes canadiens émergents au cas par cas.
88. C'est ainsi que chaque formulaire que doivent remplir les stations en processus de renouvellement de licence comprend une section *Les artistes de la relève* dans laquelle les titulaires doivent donner et expliquer leur définition d'un artiste de la relève par rapport à leur programmation, indiquer le pourcentage des pièces musicales qu'ils consacrent aux artistes de la relève au cours d'une semaine de radiodiffusion et le pourcentage de la programmation qu'ils prévoient y consacrer au cours de la prochaine période d'application de leur licence:

« Constatant les difficultés d'établir une approche commune à toutes les stations, le Conseil croit préférable d'envisager un système qui évaluerait au cas par cas, selon la situation de chaque station, les engagements de diffusion de pièces d'artistes canadiens émergents et de promotion de ces artistes. Cette approche donnerait aux radiodiffuseurs la marge de manoeuvre nécessaire pour concilier leurs engagements au titre des artistes canadiens émergents avec les genres musicaux qui composent leur programmation.

En conséquence, le Conseil demandera aux requérantes de nouvelles licences et aux titulaires qui renouvellent leurs licences ou qui procèdent à des transferts de propriété et de contrôle de stations de radio de présenter des engagements précis de temps d'antenne et de promotion accordés aux artistes canadiens émergents et à leur musique. Après une instance publique dans chaque cas, le Conseil pourra décider d'imposer des conditions de licence. »¹⁹

89. À la lecture des dossiers à l'étude dans ce mémoire, l'ADISQ est heureuse de constater qu'Astral Media Radio inc. (Astral) et RNC Media, dans le formulaire de renouvellement des stations CKTF-FM et CFTX-FM, souscrivent à la définition mise de l'avant par l'Association canadienne des radiodiffuseurs lors de l'appel d'observations du CRTC, visant à définir l'expression « artiste canadien émergent » (Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-16).

90. Rappelons que la définition qui a été proposée au CRTC en mai 2008 par l'ACR pour le marché francophone a été élaborée conjointement avec l'ADISQ. Cette définition se lit comme suit:

- *Un artiste canadien de langue française sera considéré comme un artiste émergent jusqu'à ce que l'un ou l'autre des seuils suivants ait été atteint:*
- *Une période de six (6) mois s'est écoulée depuis que les ventes de l'un de ses albums ont atteint le statut de disque d'or selon SoundScan;*
- *Une période de 48 mois s'est écoulée depuis la parution de son premier album mis en marché commercialement.*

Aux fins de cette définition la notion d'artiste inclut les duos, trios ou groupes d'artistes opérant sous une identité définie. Si un artiste membre d'un duo, trio ou groupe ayant une identité définie démarre une carrière solo ou crée avec d'autres partenaires un nouveau duo, trio ou groupe ayant une nouvelle identité définie, cet artiste solo ou ce nouveau duo, trio ou groupe sera considéré comme un « artiste émergent » selon les mêmes critères que ceux élaborés ci-dessus.

Part des pièces musicales consacrée aux artistes francophones de la relève

91. L'ADISQ presse de nouveau le CRTC de procéder rapidement à l'adoption des définitions les plus adaptées à l'expression « artiste canadien émergent » afin qu'il puisse, de concert avec les industries de la musique et de la radio, avoir les outils en mains pour 1) établir rapidement les constats sur la place accordée aux artistes émergents à la radio canadienne; 2) fixer des objectifs clairs aux titulaires de licences à l'égard des artistes de la relève; et 3) veiller au respect de ces règles par les stations de radio.

¹⁹ Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006.

92. D'ici à ce que l'expression « artiste canadien émergent » soit définie par le CRTC, l'ADISQ demande au Conseil, s'il juge bon de renouveler la licence d'Astral, d'exiger qu'elle se commette en consignnant dans une condition de licence le niveau de diffusion de musique d'artistes de la relève proposé dans sa demande de renouvellement, le cas échéant.
93. Bien que le niveau de pièces musicales qu'Astral s'engage à consacrer aux artistes de la relève au cours de la prochaine période d'application de CKTF-FM soit insuffisant aux yeux de l'ADISQ, nous prions le Conseil de traduire cet engagement en condition de licence, condition qui sera sujette à changement lorsque le Conseil sera en mesure d'établir des règles claires et précises concernant le niveau approprié de musique d'artistes canadiens de la relève à diffuser.
94. L'ADISQ est déçue de constater que CFTX-FM ne compte pas diffuser de pièces musicales d'artistes de la relève au cours de sa prochaine période de licence. La titulaire affirme exploiter une formule musicale fondée sur la musique rock de la fin des années 1960, 1970, 1980 mais ne fait pas mention de la part réelle accordée à ce type de programmation. La titulaire n'exploite pourtant pas un format de radio de succès « rétro » dont au moins 90 % des pièces musicales de la catégorie de teneur 2 diffusées sont antérieures au 1er janvier 1981 (voir décision de radiodiffusion CRTC 2003-85). En fait, à la lecture de la lettre de commentaires de la titulaire en réponse au rapport de rendement du CRTC, lettre datée du 3 décembre 2010, l'ADISQ remarque qu'une partie de la programmation de la station est actuellement dédiée à des pièces musicales lancées dans la dernière année. L'ADISQ ne voit donc pas pourquoi la titulaire refuserait de consacrer une part de sa programmation aux artistes canadiens de la relève. L'ADISQ demande au Conseil, s'il juge bon de renouveler la licence de RNC Media, d'exiger qu'elle se commette en consignnant dans une condition de licence un niveau de diffusion de musique d'artistes de la relève.
95. Aussi, lorsque les paramètres visant à mesurer l'état de la diversité musicale et de la présence des artistes émergents sur les ondes radiophoniques auront été mis de l'avant par le Conseil, de concert avec l'industrie de la radio et de la musique, l'ADISQ demande au CRTC d'exiger des titulaires qu'elles produisent, pour chaque année de leur période de licence, des informations statistiques détaillées qui doteront le CRTC d'outils pour mieux mesurer la diversité musicale et la présence des artistes émergents sur les ondes radiophoniques canadiennes.
96. Rappelons que la question de la présentation des artistes émergents à la radio est d'une importance capitale pour l'industrie musicale, pour les artistes et pour le public québécois qui doit avoir accès à sa musique dans toute sa diversité et de façon durable. Les analyses de l'ADISQ ont démontré, chiffres à l'appui, le manque de nouveauté dans la programmation des radios francophones. L'ADISQ se réjouit donc que le CRTC ait fait de cette question un sujet d'importance lors des renouvellements de licence des stations de radio.

Commentaires spécifiques de l'ADISQ

Item 1 : Demande de renouvellement de CKTF-FM Gatineau

97. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par Astral pour le renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CKTF-FM Gatineau.
98. L'ADISQ note que le dossier public de la station CKTF-FM ne comporte qu'une seule étude de rendement effectuée par le Conseil, de la programmation musicale portant sur une seule semaine de la dernière période de licence de sept ans. L'ADISQ rappelle que cette seule étude de rendement réalisée par le Conseil ne permet pas d'évaluer correctement la performance de la station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française.
99. En ce qui a trait aux résultats de l'étude de rendement de la station effectuée par le Conseil, l'ADISQ renvoie le lecteur à la section I de cette intervention.
100. En matière de contributions de la titulaire au DCC, l'ADISQ n'a malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis de vérifier si la station a respecté ses obligations au cours de sa période de licence actuelle en plus de connaître le nom des organismes ayant bénéficié de ses contributions (à ce sujet, voir la section générale portant sur *l'accessibilité aux historiques des contributions au DCC*). L'ADISQ demande donc au Conseil de s'assurer hors de tout doute que la titulaire s'est bien conformée à ses engagements en matière de contribution au DCC pour chacune des années de sa période de licence et qu'une juste part a été versée à Musicaction. Si le Conseil constate une infraction en matière de contributions au DCC, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que ces sommes soient versées dans les plus brefs délais.
101. L'ADISQ note toutefois que le CRTC souligne, dans l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2011-188, l'état de non-conformité présumée de la titulaire relativement à l'article 15 du Règlement concernant les contributions au DCC pour l'année de radiodiffusion 2009-2010. En effet, selon la correspondance entre la titulaire et le CRTC présente dans le dossier public de la demande, la station aurait, sans le savoir, versé une partie de sa contribution 2009-2010 à un bénéficiaire n'étant plus admissibles aux contributions au DCC.
102. Dans une lettre adressée au CRTC et datée du 18 mars 2011, Astral évoque le bon comportement de l'ensemble de ses stations pris globalement pour excuser l'état d'infraction dans lequel se trouve la station CKTF-FM :
- « D'ailleurs, Astral tient à souligner qu'en 2009-10 – en raison d'engagements additionnels pris en cours d'année envers l'ADISQ – ses stations de radio ont collectivement versé des contributions au DCC qui excédaient sensiblement le montant devant être versé en vertu de la politique actuelle. Ce qui fait que les

contributions globales au DCC des stations de radio d'Astral en 2009-10, *une fois soustraite la contribution à l'ÉNH versée cette année-là*, s'établissent à 1 214 516 \$ alors que le total à payer selon les revenus réalisés par ces stations était de 1 214 341 \$. Donc, même si le Conseil considère que les versements effectués à l'ÉNH sont inadmissibles au titre de contribution au DCC, Astral s'est néanmoins conformée à ses obligations minimales en cette matière. » (Astral, 18 mars 2011)

103. L'ADISQ aimerait que le Conseil rappelle à la titulaire que la bonne conduite de l'ensemble des stations d'un groupe vu dans son ensemble ne peut servir à racheter la situation de non-conformité dans laquelle se trouve une de ses stations.
104. L'ADISQ estime le manquement de CKTF-FM pour 2009-2010 regrettables et invite le Conseil à rappeler à la titulaire que tout propriétaire de station qui a le privilège d'exploiter le bien public que constituent les ondes radiophoniques doit respecter tous ses engagements en tout temps. L'ADISQ demande également au Conseil de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que cette situation ne se reproduise plus.
105. L'ADISQ note que la titulaire propose d'exploiter CKTF-FM selon les mêmes modalités, conditions et définitions que dans la dernière licence, à l'exception des exigences reliées au DCC.
106. En ce qui concerne la diffusion de musique d'artistes canadiens de la relève, l'ADISQ renvoie le lecteur à la section générale portant sur cette question.
107. N'eût été ces seuls manquements - et sous réserve des commentaires qui précèdent - l'ADISQ ne s'opposerait pas à un renouvellement de licence de CKTF-FM **pour une période de sept ans**. Par contre, étant donné l'état d'infraction de la titulaire relativement à la diffusion de MVF, l'ADISQ renvoie le lecteur aux solutions et conclusions exposées dans la section I de cette intervention.

Item 2 : Demande de renouvellement de CFTX-FM Gatineau

108. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par RNC Media pour le renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CFTX-FM Gatineau.
109. L'ADISQ note que le dossier public de la station CFTX-FM ne comporte qu'une seule étude de rendement effectuée par le Conseil, de la programmation musicale portant sur une seule semaine de la dernière période de licence de sept ans. L'ADISQ rappelle que cette seule étude de rendement réalisée par le Conseil ne permet pas d'évaluer correctement la performance de la station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française.

110. En ce qui a trait aux résultats de l'étude de rendement de la station effectuée par le Conseil, l'ADISQ renvoie le lecteur à la section I de cette intervention.
111. En matière de contributions de la titulaire au DCC, l'ADISQ n'a malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis de vérifier si la station a respecté toutes ses obligations au cours de sa dernière période de licence en plus de connaître le nom des organismes ayant bénéficié de ses contributions (à ce sujet, voir la section générale portant sur *l'accessibilité aux historiques des contributions au DCC*).
112. À l'analyse du dossier de la demande toutefois, l'ADISQ prend note d'une communication entre le CRTC et la titulaire dans laquelle le CRTC remarque un manque à gagner de 260\$ pour l'année de radiodiffusion 2008, un retard de paiement pour l'année de radiodiffusion 2009 – le paiement ayant été effectué en 2010 - et l'absence de preuve de paiement à Musicaction pour l'année 2010. Dans la réponse de la titulaire datée du 17 mars 2011, celle-ci affirme avoir joint la preuve du paiement à Musicaction pour l'année 2010. La titulaire explique également le manquement pour l'année 2008 par une erreur comptable et justifie le retard de paiement de 2009 en évoquant sa mauvaise posture financière.
113. L'ADISQ estime les manquements pour 2008 et 2009 regrettables et invite le Conseil à rappeler à la titulaire que tout propriétaire de station qui a le privilège d'exploiter le bien public que constituent les ondes radiophoniques doit respecter tous ses engagements en tout temps. L'ADISQ demande également au Conseil de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que cette situation ne se reproduise plus.
114. L'ADISQ note que RNC Media semble avoir entrepris des actions visant à être conforme aux exigences relatives au versement des contributions au DCC dans les années à venir, tel qu'expliqué par la titulaire dans sa réponse du 17 mars, dans laquelle elle indique avoir instauré de nouvelles procédures internes afin d'assurer un suivi plus serré des contributions à verser.
115. En ce qui a trait aux montants exacts des contributions que la titulaire se devait de verser au DCC au cours de sa dernière période de licence, l'ADISQ n'a malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis de vérifier elle-même l'état de conformité de la station. Il est essentiel que le Conseil s'assure hors de tout doute que la titulaire se conforme à tous ses engagements en matière de contribution au DCC pour chacune des années de sa période de licence et qu'une juste part soit versée à Musicaction. Si le Conseil constate d'autres infractions en matière de contributions au DCC pour la dernière période de licence, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que les sommes dues soient versées dans les plus brefs délais.
116. L'ADISQ note que la titulaire souhaite qu'une modification soit apportée à ses conditions de licence pour la prochaine période de licence. Elle demande en effet que sa condition de licence selon laquelle elle doit consacrer, au cours de chaque semaine

de radiodiffusion, au moins 45% des pièces musicales provenant de la catégorie de teneur 2 à des pièces musicales canadiennes diffusées intégralement soit remplacée par une proportion minimale de 35%, tel qu'exigé par le Règlement. Pour justifier sa demande, la titulaire évoque l'évolution de son format musical d'une formule « pop rock urbain » ciblant les jeunes adultes de 18 à 34 ans (lors de son lancement en 2006) vers une formule musicale « rock classique » ciblant les adultes de 35 à 54 ans. Par « rock classique », la titulaire entend « la vague de musique rock de la fin des années 1960, 1970 et 1980 »²⁰. Pour justifier le changement proposé, RNC Media évoque sa situation financière précaire l'ayant menée à adopter une nouvelle formule musicale délaissant les émissions verbales pour se concentrer davantage sur la musique.

117. L'ADISQ souhaite rappeler le processus public hautement concurrentiel au terme duquel le CRTC a accordé en 2005 une licence à RNC Media pour l'exploitation de la station CFTX-FM dans le marché de Gatineau. En effet, des six entreprises ayant déposé des demandes pour l'exploitation d'une nouvelle licence dans le marché de Gatineau, seul RNC Media s'est vu attribuer une licence par le CRTC.
118. L'ADISQ aimerait également rappeler au Conseil que, dans le cadre d'un processus concurrentiel d'attribution de licences à de nouvelles stations de radio, le CRTC examine les demandes qui lui sont soumises à l'aune de différents facteurs soit l'incidence de la nouvelle station sur le marché, l'état de la concurrence dans le marché, la diversité des sources de nouvelles dans le marché ainsi que la qualité de la demande.
119. La qualité de la demande est évaluée selon les critères suivants : la programmation locale et autres avantages locaux, le contenu canadien, la contribution au développement du contenu canadien et le plan d'entreprise.
120. Dans l'étude de ces demandes concurrentes, le CRTC s'assure donc, entre autres, de la complémentarité des formules musicales proposées pour le marché visé.
121. La formule musicale pop rock urbain proposée par RNC Media dans sa demande a donc vraisemblablement répondu à ce critère, ce qui n'est pas nécessairement le cas, selon l'ADISQ, de la nouvelle formule de type « rock classique » qu'exploite actuellement RNC Media dans ce marché.
122. De plus, l'ADISQ n'est pas d'accord avec RNC Media lorsque celle-ci prétend qu'une telle formule musicale n'est pas viable et que c'est en fait celle-ci qui est la cause de la mauvaise rentabilité financière de cette station. L'ADISQ note d'ailleurs que sur une période de cinq ans, la station aurait été exploitée selon trois formules musicales différentes.

²⁰ Mémoire supplémentaire, pp 2-3.

123. L'ADISQ a toujours refusé de souscrire à l'idée que le choix d'une formule musicale pouvait, à elle seule, expliquer les déboires financiers d'une station de radio. L'ADISQ est plutôt d'avis que la mise en place d'une nouvelle formule musicale dans un marché doit être accompagnée d'efforts de mise en marché soutenu et à long terme.
124. L'ADISQ déplore donc grandement le changement de formule de la station au cours de ses cinq années d'exploitation, de « pop rock urbain » en 2006, à « rock classique » en 2010, en passant par « talk / rock » en 2009.
125. L'ADISQ a toujours privilégié les stations musicales présentant une part appréciable de nouveautés musicales. Puisque la titulaire fournit très peu de détails sur la programmation musicale qu'elle entend offrir au cours de sa prochaine période de licence, l'ADISQ souhaiterait qu'elle précise l'espace que CFTX-FM entend réserver aux nouveautés dans l'avenir.
126. L'ADISQ est aussi d'avis que la modification de licence proposée par RNC Media relativement à la diffusion de contenu canadien n'est pas justifiée et devrait être refusée par le Conseil. En effet, tel que mentionné plus haut, la proposition de RNC Media de diffuser un niveau de contenu canadien de 10% supérieur à la norme minimale a certainement contribué à ce que le CRTC accorde une licence à ce groupe plutôt qu'à un autre au terme du processus concurrentiel de 2005. De plus, l'ADISQ estime que la titulaire n'a pas démontré qu'il n'existait pas assez de pièces canadiennes correspondant à son format musical - un format qui, selon les informations relevées par l'ADISQ, regroupe à la fois des pièces des années '60-'70-'80 et des pièces nouvelles - pour prouver qu'il faille restreindre le niveau actuel de diffusion de pièces canadiennes de catégorie 2.
127. En ce qui concerne la diffusion de musique d'artistes canadiens de la relève, l'ADISQ renvoie le lecteur à la section générale portant sur cette question.
128. N'eût été ces seuls manquements - et sous réserve des commentaires qui précèdent - l'ADISQ ne s'opposerait pas à un renouvellement de licence de CFTX-FM **pour une période de sept ans**. Par contre, étant donné l'état d'infraction de la titulaire relativement à la diffusion de MVF, l'ADISQ renvoie le lecteur aux solutions et conclusions exposées dans la section I de cette intervention.
129. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis à la requérante pour laquelle l'ADISQ a émis des commentaires.
130. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse ggrimard@adisq.com ou par télécopieur au 514.842.7762.
131. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document